

BGE 35 II 201

Bundesgericht (BGE), 1909-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_35_II_201

FR: ATF 35 II 201

IT: DTF 35 II 201

Volltext

200 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz quent ä. l'espece pour autant qu'elles sont conciliables avec Je principe de la responsabilite ex lege. Consequemment, si seul la faute lourde de la victime de l'accident peut liberer complètement l'entreprise concessionnaire, la simple faute pourra cependant justifier la reduction de l'indemnité, ä. moins que cette faute ne soit contrebalancee par celle de l'entreprise. Or, l'instance cantonale a admis que la Commune de Lau- sanne etait en faute, et cette opinion est justifiee. La derenderesse s'est derobee a tort derriere la convention du 4 janvier 1902. L'intervention du Conseil d'Etat ne se justifie que lorsqu'il existe des divergences entre parties au sujet de la necessite du deplacement de la ligne ou du poteau. Cette hypothese n'est pas realisee in casu. En effet, la Commune a envoye sur place un homme du metier, un contre-maitre des services industriels, qui a reconnu la necessite de de- placer sinon le poteau, du moins les fils et qui a fait un rap- port dans ce sens ä. la defenderesse. Elle aurait donc du donner suite a ce preavis. Des lors, la defenderesse n'etait pas fondee ä. ecarter sans autre la requ~te de Giuzzi et a se decharger d'avance de toute responsabilite. Sa declaration a ce sujet n'a pas plus de valeur que les reglements, publications ou conventions speciales qui limiteraient la responsa- billite resultant de la loi de 1902 sur les installations elec- triques (cf. art. 39). D'autre part, l'instance cantonale s'est basee avec raison sur les directions de l'inspectorat federal, du 30 octobre 1904 et sur les prescriptions contenues dans l'arr~te du Conseil federal du 7 juillet 1899 (art. 65). L'entreprise concession- naire est tenue de prendre les mesures de precaution pres- crites et toute infraction a cette obligation constitue une faute. Si donc l'entreprise a connaissance d'un danger qui a pris naissance ensuite du changement de l'etat des lieux - comme en l'espece -, elle doit sans delai prendre des mesures propres a ecarter ce danger . n ne lui est pas permis de se retrancher derriere des formalites et il ne lui suffit pas tl'attirer l'attention des personnes interessees sur l'existence du danger pour degager sa responsabilite. III. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb. N° 19. 201 Il resulte de ces considerations qu'une faute en relation avec l'accident est imputable a la defenderesse. 4. - Quant au chiffre des dommages -interets reclames par le demandeur, ce chiffre a ete admis par la Cour civile et il ne parait plus ~tre discute aujourd'hui, a en juger d'apres la declaration de recours de la defenderesse et les plaidoiries de ce jour, qui se depreoccupent entierement de cette ques- tiou et n'incriminent en aucune fa terne. Son ascendance etait en etat de sante parfaite. » E. - Par jugement du 11 juin 1908, le Tribunal de pre- miere instance a declare la demande fondee jusqu'll concurrence de la somme de 4825 fr., avec interets de droit des le 29 octobre 1906, tous frais et depens a la charge des deren- -deurs. Ce jugement est, en substance, motive de la fa } tions .. (qu'il n'y a pas lieu de resumer dans cet arret), .. dent sans le savoir et sans en etre le moins du monde III. Haftpflicht! für den Fabrik- und Gewerbebetrieb. N° 29. 207 1> incommode. - L'hemoptysie est l'un des signes fonction- » neis importants de la phtisie pulmonaire, pouvant en etre , le signe revelateur aussi. bien que

la complication finale. » Comme phénomène de début, elle peut précéder la toux, et annoncer la tuberculose; elle constitue, en tout cas, ... un symptôme de probabilité de grand poids. - Lorsque le crachement de sang est initial, il est souvent pour quelque temps le seul symptôme, et même de longues années " pourront s'écouler entre la première hémoptysie et l'apparition d'autres signes de tuberculose. - Quoi qu'il en soit, on est en droit de se demander si l'on n'a pas assisté au réveil d'une lésion assoupie ou au développement d'une seconde infection de tuberculose. - Un fait important à signaler, c'est que dès la première hémoptysie, dès les premiers jours, avant même l'apparition de la toux, on rencontre généralement des bacilles à l'examen microscopique, les bacilles que l'inoculation révèle à défaut du microscope. Il est regrettable qu'un examen bactériologique des crachats microscopiques n'ait pas été fait alors; la constatation du bacille de Koch à cette époque eût levé tous les doutes. 1° Les examens faits beaucoup plus tard ne pouvaient plus avoir la même importance, et il n'est pas extraordinaire qu'ils aient été négatifs. Le fait qu'on trouve presque toujours des bacilles de Koch dans le sang d'une hémoptysie, prouve que l'hémoptysie est consécutive à l'envahissement de l'organisme par le germe et n'est, en somme, qu'un symptôme d'une tuberculisation déjà constituée. Il est difficile de donner une interprétation positive de ces morbidités précoces; il faut, sans doute, les rapporter à une lésion vasculaire, à une inflammation oblitérant les vaisseaux et qui, supprimant la circulation d'un réseau capillaire, détermine une pression exagérée et fait éclater le vaisseau au-dessus de l'obstacle. Dans ces conditions, un effort, même modéré, agissant sur la circulation générale, peut devenir la cause déterminante de la rupture et de l'hémorragie. - La dyspnée que nous avons signalée, est, parmi les troubles fonctionnels, un des plus précoces et 208 A.

Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. » des plus importants; et elle peut acquiescer, dans certains cas, et à la langue, une grande intensité. La respiration, peut se faire facilement au repos, quand le malade est assis; mais, sous l'influence du mouvement, d'un effort quelconque, dans la marche, dans le travail, l'essoufflement se manifeste, les mouvements thoraciques augmentent de fréquence, et la respiration devient gênée et difficile. Il est certain qu'il y a une relation de cause à effet entre l'effort fait par Vigne le 29 octobre 1906 et l'hémoptysie qui est survenue vingt minutes après. Mais point n'est besoin de faire intervenir la violence de l'effort, d'un côté, ni le temps qui s'est écoulé entre l'effort et le crachement de sang, de l'autre. Un effort, même modéré, comme un accès de toux par exemple, eût été, probablement, suffisant pour déterminer la rupture vasculaire. - L'effort même n'est pas absolument nécessaire, puisqu'on voit très souvent des hémoptysies du début se déclarer pendant le sommeil, sans que rien ait pu les faire prévoir. - D'autre part, il est constant qu'un effort, même violent, ne détermine jamais d'hémoptysie chez un individu dont les systèmes circulatoire et pulmonaire sont normaux. Quant à l'intervalle qui a séparé la rupture vasculaire de l'apparition du sang dans la bouche, il est absolument normal, et c'est indubitablement ce dernier phénomène qui a frappé Vigne, et c'est le seul dont il ait pu se plaindre. - La sensation de craquement qu'il a éprouvée vingt minutes auparavant, n'a sûrement pas eu un caractère assez douloureux pour qu'il puisse en faire état. Ce n'est que retrospectivement qu'il y a attaché de l'importance, quand il s'est aperçu qu'il crachait du sang. Le silence qu'il a gardé sur ce premier phénomène, nous paraît tout à fait plausible, et il est plus probable qu'il n'en aurait jamais parlé et n'aurait jamais eu l'impression d'avoir fait un effort au-dessus de ses forces si le crachement de sang ne s'était pas produit. Quoi qu'il en soit, il est un fait

certain, c'est » que, chez un individu normal, l'effort a lui tout seul ne- » peut pas créer l'hémoptysie, pas plus que l'hémoptysie ne III. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb. N° 29. > peut créer la tuberculose. L'hémoptysie ne peut survenir ~ qu'chez un individu déjà en puissance de tuberculose, et » elle peut, comme nous l'avons vu, et comme c'est le cas très » probable pour Vigne, être le seul signe révélateur d'une tu- » bercule latente, qu'aucun symptôme n'avait pu jusqu'alors » mettre en évidence. - En présence de ces considérations, » nous pouvons répondre comme suit aux questions qui nous » sont posées : » a) Les crachements de sang qui sont survenus vingt mi- » nutes après l'effort fait par Vigne le 29 octobre 1906 sont, certainement la conséquence de cet effort. Le temps qui s'écoule » entre l'effort et le crachement de sang n'a rien d'extraor- » dinaire. Par contre, la maladie qui a suivi, n'est que par- » suite la conséquence directe de l'effort et du crache- » ment de sang. Vigne était alors dans un état de santé anor- » mal qu'il pouvait ignorer et qui a été mis en évidence par » l'effort. » b) La maladie dont Vigne est atteint, est de nature ä. : » diminuer actuellement sa capacité de travail dans une pro- » portion de 20 % ; mais, comme il s'agit de tuberculose » maladie dont la marche est habituellement progressiv/, cette incapacité peut augmenter à l'avenir dans une pro- » portion beaucoup plus grande et qu'il est impossible de » déterminer à l'avance d'une façon précise. » c) Antérieurement au 29 octobre 1906, il existait chez » Vigne non seulement une prédisposition constitutionnelle » mais très probablement, et ä. son insu, des lésions tubercu- » leuses, et ce sont ces lésions qui ont joué le rôle de causes, prédisposantes à la rupture vasculaire et à l'hémoptysie, consécutive. » d) L'effort fait par Vigne le 29 octobre 1906 - et il » n'y a pas lieu d'envisager s'il était, oui ou non, au-dessus » de ses forces - a eu pour résultat certain d'avancer l'ap- » parition des crachements de sang, et de le rendre incapable » de tout travail jusqu'à cessation complète de la poussée » aiguë qui a suivi. Mais la maladie dont il est atteint au- » jourd'hui, n'est, très probablement, que la continuation 210 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinanz. » d'une lésion pulmonaire qui était en voie d'évolution avant » l'accident dit, 29 octobre 1906. » G. - C'est en se fondant sur ce rapport d'expertise que la Cour de justice civile de Genève crut devoir, par arrêt du 6 mars 1909, reformer le jugement de première instance dans le sens de l'entier rejet de la demande et de la con- » damnation du demandeur, par conséquent, à tous les frais et dépens du procès. La Cour estime, sur la base du dit rapport d'expertise, que on se trouve, en l'espèce, non pas en présence d'un accident professionnel au sens des art. 1 et 2 de la loi fédérale du 25 juin 1881, mais bien plutôt d'une maladie consti- » tutionnelle s'étant graduellement développée par suite de l'existence dans l'organisme d'un germe morbide. En outre, dit la Cour, quoique le montage de l'échelle à coulisse qu'avait à dresser le demandeur avec ces deux collègues fut un travail pénible, il n'a pas été établi que l'effort fait par Vigne pour accomplir ce travail dut être envisagé comme extraordinaire et dépassant ceux que nécessite l'activité journalière et professionnelle d'un serrurier tel que lui. H. - C'est contre cet arrêt qu'en temps utile Vigne a de- » mandé recourir en réforme auprès du Tribunal fédéral, en disant reprendre les conclusions présentées par lui devant les ins- » tances cantonales, soit, évidemment, celles par le moyen desquelles il avait, devant la Cour de justice, demandé la confirmation pure et simple du jugement de première ins- » tance et le rejet de l'appel des défendeurs. Et ce sont ces conclusions que, dans les plaidoiries de ce jour, le requérant a développées, tandis que les intimés ont, au contraire, conclu à ce que le recours fut écarté comme mal fondé. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1. - Les intimés ont, d'emblée, dans ce procès, reconnu être soumis, d'une manière générale, aux dispositions de la loi fédérale sur la

responsabilité civile des fabricants du 25 juin 1881, et Hs ne contestent leur responsabilité à l'égard du recourant, pour le dommage dont celui-ci poursuit Ia. 111. Hartpflicht ruf den Fabrik- und Gewerbebetrieb. N° 29. 211 réparation, que parce qu'ils soutiennent que ce dommage n'a pas eu pour cause un accident au sens de la dite loi. La première question qui se pose, est donc celle de savoir si, oui ou non, dans les circonstances de la cause, l'on rencontre les éléments constitutifs d'un accident au sens de la loi fédérale précitée. Cette question, l'instance cantonale l'a résolue négativement parce que, sur la base même du rapport d'expertise, elle a jugé devoir nier tout rapport de causalité entre l'effort fait par Vigne le 29 octobre 1906 et l'hémoptysie dont celui-ci a été atteint le même jour, cette hémoptysie étant plutôt, suivant l'instance cantonale, le simple effet du développement de la maladie constitutionnelle dont Vigne souffrait ou dont au si peut-être il était, à son insu même, affecté depuis plus ou moins longtemps. Mais l'instance cantonale n'a manifestement pas voulu, sur cette question de causalité, et en ce qui concerne la question de causalité au point de vue naturel, contester les conclusions des experts qui, d'une manière formelle, ont admis la relation de cause à effet entre l'effort indiqué par Vigne et l'hémoptysie qui a fait entrer celui-ci à l'hôpital. Ce que l'instance cantonale a entendu ni en soi-même, c'est qu'il y eut également causalité au sens juridique du mot, parce que, suivant les experts, l'effort fait par Vigne n'a pas pu, à lui seul, provoquer l'hémoptysie, et parce que celle-ci, au contraire, si, au moment de cet effort, Vigne s'était trouvé dans un état de santé absolument normal, ne se serait aucunement produite. Cette notion de causalité, au sens juridique, dont l'instance cantonale est partie, est en contradiction avec la jurisprudence du Tribunal fédéral en la matière. Suivant cette jurisprudence, en effet, le rapport de causalité entre l'accident et le dommage n'est nullement interrompu par cette circonstance qu'à côté de l'accident proprement dit il a fallu, pour faire naître le dommage, quelque autre cause concomitante telle qu'une prédisposition constitutionnelle chez la victime, un vice organique ou un état pathologique defectueux. Si le dommage qui résulte d'un accident, se trouve aggravé par AS 35 II - 1909 15 212 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. suite de lésions ou de blessures antérieures (ou celui qui résulte de l'une des maladies graves prévues à l'art. 3 de la loi, par suite de l'exercice par la victime de sa profession antérieurement dans d'autres établissements), la responsabilité du fabricant, aux termes de l'art. 5 litt. c, doit être tout simplement réduite dans une mesure équitable; la loi donc, dans ce cas, se borne à l'atténuer. En revanche, lorsqu'au lieu de «blessures antérieurement reçues par la victime» au sens du dit art. 5 litt. c, il s'agit tout uniment d'un vice congénital ou de quelque autre trouble dans l'état pathologique général de la victime, la ratio legis de cette disposition cesse; et, suivant les principes consacrés déjà par la jurisprudence (voir, en particulier, Soldan, Resp. des fab., 20 M., 1903, p. 71/72), il ne peut être attaché à ce vice congénital ou à ce trouble dans l'état pathologique général de la victime les effets d'une cause de réduction de l'indemnité que lorsque, par lui-même déjà, ce vice ou ce trouble était de nature à diminuer la capacité de travail ou la durée probable de la vie de qui s'en trouvait affecté. D'autre part, l'instance cantonale paraît admettre aussi (par suite, semble-t-il, d'une malencontreuse interprétation de l'arrêt du Tribunal fédéral du 4 décembre 1907, en 111.. cause Ellero & Filature de Derendingen : RO 33 II n° 79, consid. 4 p. 530/531) que l'existence d'un accident en l'espèce est exclue pour cette seule raison déjà que l'effort auquel Vigne attribue l'apparition de son hémoptysie, n'a pas dû dépasser ceux que peut être appelé à faire, d'une manière générale, tout ouvrier manuel dans l'exercice de sa profession. Mais là encore l'instance cantonale fait erreur. Dans des cas tels que celui dont il s'agit

en l'espece, ou - suivant l'instance cantonale dont l'appréciation sur ce point constitue une constatation de fait de nature à lier le Tribunal fédéral (81 OJF) - l'on se trouve en présence d'un ouvrier qui, au moment de l'événement dont il se prévaut comme d'un accident, était atteint déjà d'une maladie que cet événement n'aurait fait qu'aggraver, ou était affecté d'une prédisposition constitutionnelle dont le même événement n'aurait III. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb. N° 29. 213 fait que hâter l'évolution, il y a, en effet, néanmoins - selon la jurisprudence du Tribunal fédéral - accident au sens de la loi des qu'il peut être établi que ce résultat est dû à l'influence soudaine d'un événement extérieur qui, au cours de l'exploitation, a exigé de l'ouvrier un effort plus considérable qu'on a soumis sa constitution à une épreuve plus dangereuse que ne le font, non pas ses occupations professionnelles habituelles, mais les occupations ordinaires de la vie de tous les jours (cf., à ce sujet, de même qu'en ce qui concerne la question de causalité qui a été plus haut développée et les principes suivis par le Tribunal fédéral en la matière - outre l'arrêt Ellero déjà cité - les suivants : 26 septembre 1890, Ryser et Aebi & Cie: RO 16 n° 77, eODsid. 3 p. 544 et suiv.; 14 novembre 1891, Lustenberger et Fabrik Perlen: RO 17 n° 104, consid. 2 et 4 p. 738 et suiv.; 12 juin 1901, DeI Boca et Sartorelli: RO 27 n° 30, consid. 3 p. 260 et suiv.; 19 juin 1901, Savary et Bordat: ibid n° 31, eonsid. 2 p. 269 et suiv. ; 22 juin 1905, Hauser & Cie et Längst: RO 31 n° 35, eonsid. 4 et 5 p. 231 et suiv. ; 5 juillet 1905, Hess et Paganelli, eonsid. 3: Journal suisse des assurances, 1907, p. 43 et suiv., Schw. Juristen-Zeitung, 2. Jahrg., 1905/06, p. 66 et suiv. ; et 1^{er} février 1906, Halblützel et Gasser: RO 32 n° 5, consid. 2 et 4 p. 25 et suiv.). 2. - Des considérations ci-dessus, il résulte que c'est à tort que l'ouvrier. Cour de justice de Genève a résolu par la négative - contrairement au jugement du Tribunal de première instance - la question de savoir si, en l'espece, l'on avait bien à faire à un accident au sens de la loi fédérale sur l'assurance de responsabilité civile des fabricants. Il est, en effet, hors de doute que, le 29 octobre 1906, le recourant était appelé, pour monter l'échelle à coulisse qu'il avait à dresser avec deux de ses collègues, ou pour la retenir alors qu'elle menaçait de basculer - peu importe - à faire un effort qui, manifestement, devait tendre tous ses muscles et soumettre son corps à une épreuve plus forte que celle qu'il pouvait avoir à supporter en dehors de son activité professionnelle, dans sa vie de tous les jours. Il est hors de doute aussi, au vu des conclusions des experts comme aussi des déclarations médicales produites et des témoignages recueillis en première instance, que c'est cet effort qui a déterminé l'hémoptysie chez le recourant, OU, en d'autres termes, qu'il en a été la cause naturelle. Le fait que, sans une prédisposition constitutionnelle chez le recourant, ou sans l'existence chez lui, à l'état latent, d'une affection de nature tuberculeuse, ou d'une légion pulmonaire ou d'une adhérence pleurale, cet effort aurait été impuissant à provoquer l'hémoptysie, est indifférent pour la question de la responsabilité des intimes en principe, et ne peut jouer de rôle que dans le calcul de l'indemnité à allouer au demandeur pour cette raison que, étant donnée la nature de cette prédisposition, on peut présumer qu'elle aurait bien fini, un jour, par évoluer d'elle-même et par menacer alors la vie ou la capacité de travail du recourant, desquelles donc en tout cas la durée ne saurait être supputée, sur le terrain des probabilités, suivant les mêmes règles que si l'on avait affaire à un individu pathologiquement normal. En ce qui concerne la détermination de l'indemnité, il n'a tout d'abord pas été contesté que le recourant a été incapable de tout travail durant six mois ou, à raison de 300 jours de travail par an, durant 150 jours, ce qui, sur la base de son salaire au moment de l'accident, 5 fr. 50 par jour, représente pour lui un préjudice, de ce chef, de 825 fr. Des lors, suivant les experts, le recourant s'est

trouve subir une atteinte permanente dans sa capacité de travail du 20 %, soit, sur la base d'un salaire annuel de 1650 fr. (300 jours à 5 fr. 50), une perte de 330 fr. par an. Quand bien même les experts rapportent que le recourant a repris sa place chez les intimes de la fin avril à la fin décembre 1907, ceux-ci n'ont même jamais prétendu qu'ils lui auraient donné, durant cette période, le même salaire que précédemment; d'ailleurs le contraire peut être présumé puisque, toujours suivant les experts, le recourant n'a, pendant tout ce temps, plus pu être occupé qu'à de petits travaux pour lesquels, vraisemblablement, il était aussi payé en conséquence. Von peut donc considérer IU. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb. N. 2\). 215 que la période d'incapacité de travail partielle permanente a commencé dès la fin avril 1907. A cette époque, le recourant était âgé d'environ 48 ans. Le capital nécessaire, à cet âge, pour constituer une rente viagère de 330 fr., est, d'après la table 111 de Soldan, de 4527 fr. 60. Le dommage subi par Vigne du chef de son incapacité de travail totale passagère et partielle permanente s'élève ainsi à la somme de 5352 fr. 60 (825 fr. + 4527 fr. 60). Mais ce dommage n'est pas tout entier imputable à l'accident; une part en peut être attribuée à la prédisposition constitutionnelle dont le recourant était affecté antérieurement déjà à l'accident; ou, pour parler plus exactement, il y a lieu d'opérer dans les calculs ci-dessus une rectification pour tenir compte de ce que, vraisemblablement, étant donnée cette prédisposition constitutionnelle, la durée de la vie ou de la capacité de travail du recourant n'aurait pas été la même que chez un individu normal. Pour cette raison, il convient de réduire la somme indiquée plus haut de 5352 fr. 50 du quart, soit à 4014 fr. 45. Cette dernière peut être, à son tour, réduite du 15 %, et ramenée ainsi à 3412 fr. 30, ou, en chiffres ronds, à 3450 fr., pour tenir compte soit du cas fortuit (art. 5, litt. a), soit de l'avantage que présente l'allocation d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente. Quant aux frais de traitement, le recourant n'en a jamais réclamé ni n'a jamais rien spécifié à ce sujet. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est déclaré fondé et l'arrêt de la Cour de justice civile de Genève du 6 mars 1909 réformé en conséquence en ce sens que les intimés sont condamnés à payer au recourant, à titre de dommages-intérêts, la somme de 3450 fr., avec intérêts au 5 % du 29 octobre 1906.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.